

COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 2 mars 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance pour la délivrance de documents administratifs et les frais de
récupération pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à
la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu la Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30 et L1124-40, §1er, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'article 21, §3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des
communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des
documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des
documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le
territoire du Royaume ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire approuvée par le gouvernement
wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance pour la délivrance
de documents administratifs et les frais de récupération pour les exercices 2026-2031 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'exonération de la redevance est dans certains circonstances nécessaire, que ces circonstances sont notamment liées à la situation sociale ou humanitaire ou à l'activité économique des personnes, à leur accès à un logement, à leur recherche d'emploi ;

Considérant que certains documents doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant que la volonté communale est de suivre les recommandations reprises dans la circulaire susmentionnée ;

Considérant que les montants des redevances dues pour la délivrance des divers documents administratifs ont, erronément, été fixés sur base de l'indice de janvier 2025, alors que la formule d'indexation prévue par la circulaire susmentionnée prenait pour référence l'indice de janvier 2020 ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué de modifier la formule d'indexation afin que l'indexation annuelle qui aura lieu dès le 1er janvier 2027 respecte le prescrit de la circulaire susmentionnée ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis, écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0898 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit pour l'année 2026 :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation : 8,40 euros, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).

b) En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à 12,10 euros pour un premier duplicata et 15,90 euros pour un deuxième duplicata ainsi que les suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

a) Première délivrance de la carte d'identité électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : 3,80 euros

b) Premier duplicata : 8,40 euros

c) Deuxième duplicata et suivants : 15,90 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 20,10 et 161,40 euros en 2026 selon l'urgence et que

la carte soit électronique ou biométrique)

II) Carte d'identité électronique et titres et documents de séjour pour enfants de moins de 12 ans :

a) Première délivrance ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : gratuit.

b) Premier duplicata : 8,40 euros

c) Deuxième duplicata et suivants : 15,90 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 8,10 et 149,40 euros en 2026 selon l'urgence)

III) Carnets de mariage : 15,90 euros pour un carnet de type « luxe ».

IV) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. : 3,00 euros par document.

V) Passeports :

a) Pour toute personne de 18 ans et plus :

- 8,40 euros pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;

- 31,00 euros pour tout nouveau passeport si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Ces montants sont à majorer d'une taxe ministérielle (30,00 euros en 2026)

b) Pour toute personne de moins de 18 ans, hors coût de fabrication : gratuit

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 35 et 270 euros en 2026 selon l'urgence)

VI) Permis de conduire électronique :

a) Délivrance du permis de conduire électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancien, hors coût de fabrication : 8,40 euros.

b) Changement de catégorie – Sélection médicale – Permis de conduire provisoire – Permis de conduire international – ..., hors coût de fabrication : 8,40 euros

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 16 et 20 euros en 2026 selon qu'il soit international ou non)

VII) Titre de voyage pour étranger :

a) Pour toute personne de 18 ans et plus :

- 8,40 euros pour une procédure normale ;

- 31,00 euros si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Ces montants sont à majorer d'une taxe ministérielle (30,00 euros en 2026)

b) Pour toute personne de moins de 18 ans, hors coût de fabrication : gratuit

Le coût de fabrication dû au SPF Intérieur est à ajouter à ces montants (entre 41 et 270 euros en 2026 selon l'urgence)

VIII) Changement de domicile : 3,80 euros

IX) Frais administratifs à caractère exceptionnel : par dossier constitué : 12,10 euros

X) Frais d'expédition par la poste : pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 4 : La redevance sera indexée chaque premier janvier, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la redevance X indice janvier année antérieure
Indice janvier 2025

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité, dont le renouvellement d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant énumérant la liste des différents documents requis ;
- d) Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) Les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne du Logement (SWL), relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL) ;
- f) Les documents administratifs délivrés lors de l'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- g) Les documents délivrés en matière administrative (consulats, ambassades, administrations...) ;
- h) Les documents délivrés en matière sociale (mutuelle, pension, allocations familiales...).

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 8 : Les Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou [REDACTED]

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

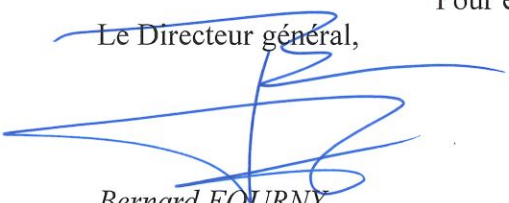
Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 3 mars 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau


Bernard FOURNY


Fabien BELTRAN

Approbation ministérielle du 9 avril 2026